Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212900450-20260321-2026032101-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

—

COMMUNE DE DIRINON

—

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-six, le samedi vingt et un mars, à dix heures trente minutes, le Conseil Municipal de DIRINON, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Guillaume BODENEZ, Maire.

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	19
Votants	19

N° Délibération : 2026032101
Date de convocation : 17/03/2026
Date d'affichage : 21/03/2026

Conseillers municipaux en exercice :

G. BODENEZ	A DEROZE-SIMERAY	M. PEDEN	B. BOUHIER	D.SALIOU
J. EMILY	B. CROZON	P. PRÖNNICKE	N. FLOCH	B. GAVARD
A. COLIN	S. MEVEL	F. PAYET	S. LAIZET	B. BRILLAULT
A. LE ROUX	L. HEULIN-COJEAN	L. KERDONCUFF-LANCHEZ	A. MADEC	

Absents : Néant
Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : Laura KERDONCUFF-LANCHEZ

T-1 Election du Maire

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.
Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.
Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.
Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212900450-20260321-2026032101-DE

Il est procédé à l'élection du maire sous la présidence de la doyenne de l'assemblée, Mme Petra PRÖNNICKE, conseillère municipale.

Candidat déclaré : M. Guillaume BODENEZ.

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
A déduire : bulletins blancs et nuls :	03
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :	16
Majorité absolue des suffrages exprimés :	09
A obtenu : M. Guillaume BODENEZ :	16

Est élu : M. Guillaume BODENEZ, maire de la commune de Dirinon.

Le Maire,
Guillaume BODENEZ

MAIRIE de DIRINON
29460